

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.946 du 25 février 2016

A. 211.174/VIII-9072

En cause : **BERTHE** Régine,
ayant élu domicile
avenue du Champ de Courses 23
1301 Wavre,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par Régine BERTHE qui demande l'annulation de :

- " • la décision du centre d'expertise et développement du personnel octroyant la note de 58,59% à la formation certifiante «CERTIA001B_2 Fiscalité des dirigeants d'entreprises (Ex. d'imp. 2012)» et déclarant la non réussite de cette formation certifiante, portée à la connaissance de la requérante par lettre datée du 29 octobre 2013;
- et, par voie de conséquence, toutes les décisions de date inconnue clôturant le test de formation certifiante susmentionnée, déclarant la réussite de candidats, et octroyant des primes de compétences pour les candidats lauréats de cette formation certifiante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Anne VAGMAN, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note d'Anne VAGMAN, premier auditeur, du 18 janvier 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 janvier 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 décembre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq février deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.